

2009008327

CL* - Page 1

Demandeurs : 2
Défendeurs : 2

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

8EME CHAMBRE

JUGEMENT PRONONCE LE 26 JUILLET 2011
par sa mise à disposition au Greffe.RG 2009008327
04.03.2009

G ENTRE : SA REFERENCEMENT.COM, (RCS de BOBIGNY B 407 500 842), dont le siège social est situé 10/12 Rue de la Montjoie (93210) LA PLAINE SAINT DENIS.
PARTIE DEMANDERESSE comparant par **Maître Sylviane GAUTHIER** avocate (A.626).

ET : SA ZLIO, (RCS de PARIS B 412 920 209), dont le siège social est situé 22 bis Rue Terre Neuve 75020 PARIS.
PARTIE DEFENDERESSE assistée de Maître Jean Philippe HUGOT avocat (C.2501) et comparant par la **SCP BRODU - CICUREL - MEYNARD** avocat (P.240).

APRES EN AVOIR DELIBEREFAITS

REFERENCEMENT est un professionnel du référencement de sites sur internet.

ZLIO est une société éditrice de sites internet.

A l'automne 2007, ZLIO constatant sa disparition ainsi que celle des sites dont elle a permis la création, des premières pages de GOOGLE notamment, se rapproche de REFERENCEMENT pour retrouver une visibilité sur internet et conclut avec elle, à cet effet, un contrat le 30 janvier 2008.

Il est prévu un montant d'honoraires réglé pour moitié à la signature et moitié à la fin de la prestation.

Le premier acompte est réglé, le second ne l'est pas au motif prétendu de l'inexécution de la prestation.

N'obtenant pas le règlement demandé, REFERENCEMENT engage cette instance.

PROCÉDURE

Par acte signifié le 30 janvier 2009, REFERENCEMENT assigne ZLIO.

Par cet acte et aux audiences des 20 janvier, 14 avril 2010, 9 mai 2011, et dans le dernier état de ses prétentions, REFERENCEMENT demande au tribunal de :

- Condamner ZLIO à lui payer les sommes de :
 - o 17.660,60€ avec intérêts au taux légal et leur capitalisation à compter du 24 septembre 2008,

- o 5.000€ au titre de dommages et intérêts pour résistance abusive,
- o 56.000€ au titre de dommages et intérêts pour préjudice du fait de son comportement,
- Condamner ZLIO à prendre toutes les mesures d'ordre technique qui s'imposent, à ses seuls frais, afin que soit retiré définitivement l'ensemble des propos portant atteinte à son image, quels que soient les modes et supports de diffusion utilisés et sous astreinte de 5.000€ par jour de retard à compter de la décision à intervenir,
- Interdire à ZLIO directement ou indirectement de porter atteinte à son image quels que soient les modes et supports de diffusion utilisés et sous astreinte de 5.000€ par jour de retard à compter de la décision à intervenir,
- Ordonner la publication du jugement à intervenir dans trois journaux de son choix, notamment électronique et sur tous supports où sont apparus les dénigrements, aux frais de ZLIO sans que le coût de chaque insertion ne dépasse 10.000€,
- Condamner ZLIO à lui payer une somme de 7.500€ au titre de l'application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure civile,
- L'exécution provisoire et les dépens étant requis.

Aux audiences des 10 juin 2009, 3 mars et 10 novembre 2010, et dans le dernier état de ses prétentions, ZLIO demande au tribunal de :

A titre principal

- Débouter la demanderesse de sa demande de paiement du solde de la prestation, cette dernière n'ayant pas été effectuée,
- Prononcer la nullité du contrat pour dol,
- Ordonner la restitution de la somme de 17.760,60€ avec intérêts au taux légal à compter du 24 septembre 2008,

A titre subsidiaire

- Ordonner la résolution pour inexécution, du contrat du 30 janvier 2008,

A titre reconventionnel

- Condamner REFERENCEMENT à lui payer la somme de 40.000€ à titre de dommages et intérêts délictuels,
- Condamner REFERENCEMENT à lui payer la somme de 20.000€ à titre de dommages et intérêts contractuels pour inexécution de ses engagements,

En tout état de cause

- Déclarer la demanderesse irrecevable en sa demande de réparation d'un préjudice d'image, l'en débouter,
- Requalifier les actes de concurrence déloyale qui lui sont reprochés par REFERENCEMENT en actes de diffamation,
- Débouter la demanderesse de l'ensemble de ses demandes,

- Condamner REFERENCEMENT à lui payer la somme de 8.000€ au titre de l'application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure civile,
- L'exécution provisoire et les dépens étant requis.

L'ensemble de ces demandes a fait l'objet de dépôts de conclusions, celles-ci ont été échangées en présence d'un greffier qui en a pris acte sur la cote de procédure.

L'affaire est confiée à l'examen d'un juge rapporteur, qui reçoit les parties le 30 mai 2011.

Après avoir entendu les parties en leurs explications et observations, le juge rapporteur clôt les débats, met l'affaire en délibéré et dit que le jugement sera prononcé le 26 juillet 2011 par sa mise à disposition au greffe, conformément aux dispositions de l'article 450, alinéa 2 du code de procédure civile.

MOYENS ET MOTIVATION DU TRIBUNAL

Sur la nullité du contrat pour dol

ZLIO fait valoir :

Que REFERENCEMENT s'est rendue coupable de dol en prétendant qu'elle pouvait l'accompagner dans ses échanges avec les équipes de GOOGLE sur une durée de 5 jours, cette prestation étant impossible à réaliser compte tenu du fait que les équipes de GOOGLE ne sont pas joignables, qu'en conséquence REFERENCEMENT lui a intentionnellement fait croire à une prestation exceptionnelle et exclusive, que ce mensonge étant constitutif d'un dol viciant son consentement, elle s'estime fondée à demander que le contrat soit frappé de nullité,

En réplique, REFERENCEMENT fait valoir :

Que ZLIO ne démontre pas le caractère dolosif de ses prétendues manœuvres, que s'agissant d'une relation entre professionnels avertis du secteur de l'internet, le dol est d'autant moins crédible,

SUR CE, LE TRIBUNAL

Attendu que selon l'article 1116 du code civil, « le dol ne se présume pas et doit être prouvé » ;

Qu'en l'espèce, l'analyse des pièces produites ne permet pas de démontrer le caractère dolosif de l'attitude de REFERENCEMENT à l'égard de ZLIO, que ZLIO n'en apporte donc pas la preuve, ce qui lui incombe ;

qu'au contraire, les échanges intervenus entre les parties et notamment les courriels du 17 et 24 janvier 2008, soit avant la signature du contrat, démontrent d'une part la qualité avertie des protagonistes et d'autre part, que REFERENCEMENT n'a pas

intentionnellement cherché à tromper ZLIO en lui vendant une prestation exceptionnelle ;
Qu'en conséquence, le tribunal considérera le contrat signé le 30 janvier 2008 comme valide et débouterà ZLIO de sa demande de nullité,

Sur l'exécution de la prestation

REFERENCEMENT fait valoir :

Que la prestation objet du contrat du 30 janvier 2008 consistait en un audit des raisons du déréférencement de ZLIO sur les moteurs de recherche et de préconisations pour retrouver la visibilité perdue, que cette prestation a bien été réalisée, constats d'huissiers à l'appui, que sa créance sur ZLIO est bien certaine, liquide et exigible, qu'en conséquence elle est bien fondée en sa demande de paiement du solde de sa facture,

En réplique, ZLIO fait valoir :

Que le solde de la facture devait être payé aux résultats, qu'en l'espèce les résultats auraient dû être, non pas sa seule ré-indexation sur GOOGLE mais sa réapparition dans les toutes premières pages, seule gage de fonctionnement efficace, qu'au contraire le trafic en direction des sites ZLIO a diminué après l'intervention de REFERENCEMENT, qu'en l'absence de résultat, la demanderesse ne peut en réclamer le paiement,

SUR CE, LE TRIBUNAL

Attendu que selon l'article 1134 du code civil, le contrat est la loi des parties et doit être exécuté de bonne foi ;
Qu'en l'espèce, l'analyse des termes de la proposition commerciale valant contrat et des termes du bon de commande signé par ZLIO en date du 30 janvier 2008, permet d'identifier précisément les contours de la prestation comme étant une analyse des dysfonctionnements, des préconisations d'actions correctives et un accompagnement dans leur mise en œuvre, que cette proposition ne comporte aucun engagement de positionnement précis auprès des moteurs de recherche ;
Attendu qu'à compter du mois de février 2008, conformément aux engagements pris, REFERENCEMENT a livré à ZLIO un rapport complet en six parties, que les échanges de courriels démontrent la réalité de l'accompagnement des équipes de ZLIO par celles de REFERENCEMENT, qu'elle a donc bien exécuté ses obligations contractuelles d'analyse, de préconisations et d'accompagnement, qu'au surplus, un constat d'huissier effectué le 12 août 2008 démontre le positionnement effectif de ZLIO sur les premières pages de GOOGLE, qu'en conséquence, la créance de REFERENCEMENT sur ZLIO étant certaine, liquide et exigible, le tribunal condamnera ZLIO au paiement à REFERENCEMENT de la somme de 17.760,60 € avec intérêts au taux légal à compter du 30 janvier 2009, date de l'assignation, en l'absence d'accusé

de réception de la lettre de mise en demeure du 24 septembre 2008, avec capitalisation des intérêts en application de l'article 1154 du code civil à compter de la même date et débouterà pour le surplus,

Sur la résistance abusive

REFERENCEMENT fait valoir :

Que la créance étant certaine, le non-paiement est abusif et doit être compensé par l'octroi de dommages et intérêts,

En réplique, ZLIO fait valoir :

Que la prestation n'ayant pas été réalisée, la créance n'est pas établie, que le non-paiement d'une créance incertaine ne peut être caractérisé d'abusif,

SUR CE, LE TRIBUNAL

Attendu que les circonstances de la cause sont de nature à avoir permis à ZLIO de douter de la réalité de sa dette, que la preuve de sa mauvaise foi n'a pas été apportée, qu'il ne peut être reproché dans ce cas de ne pas payer ce que l'on croit ne pas devoir, qu'en conséquence, le tribunal débouterà REFERENCEMENT de sa demande de dommages et intérêts à ce titre,

Sur le dénigrement et le préjudice d'image

REFERENCEMENT fait valoir :

Que le dirigeant de ZLIO, a proféré des menaces et s'est livré à une campagne de dénigrement à son encontre, en utilisant sa notoriété de professionnel de l'internet pour en augmenter la portée, que cette attitude lui a causé un préjudice lié à l'atteinte de son image, qu'elle doit en être indemnisée,

En réplique, ZLIO fait valoir :

Que les propos incriminés ont été tenus par M.B. à titre personnel, sur son « TWITTER » et non comme dirigeant de ZLIO, qu'en conséquence, elle ne peut solliciter de réparation d'une personne qui n'est pas dans la cause, que le tribunal doit donc dire son action irrecevable ;

Qu'en outre lesdits propos ne dénigrent pas mais ne font qu'exprimer un mécontentement, qu'au surplus, ni l'existence, ni le quantum du préjudice prétendument subi ne sont démontrés, que le tribunal doit donc débouter REFERENCEMENT de sa demande à ce titre ;

Qu'enfin, la seule qualification possible desdits propos est la diffamation, que le tribunal doit donc requalifier les faits reprochés,

SUR CE, LE TRIBUNAL

Attendu que c'est à titre professionnel, comme dirigeant de ZLIO que M.B. a été en contact avec REFERENCEMENT, a contracté pour le compte de ZLIO, a connu les prestations réalisées, et que cela ne peut être qu'à ce titre qu'il n'a pas été satisfait

des prestations de REFERENCEMENT et s'est livré à des commentaires, qu'en conséquence l'action de REFERENCEMENT à l'encontre de ZLIO est parfaitement recevable et le tribunal débouterà cette dernière de sa demande d'irrecevabilité ;
Attendu que les propos du dirigeant de ZLIO, dénigrent indiscutablement la qualité des prestations de REFERENCEMENT, alors qu'il a été démontré plus haut que la prestation convenue a été réalisée ;

Attendu que la notoriété du dirigeant de ZLIO dans le monde internet permet d'être sûr de la portée du dénigrement opéré par la tenue des tels propos, que bien que le quantum du préjudice d'image ne soit pas démontré, le tribunal évalue le préjudice lié au trouble commercial inévitablement engendré par de tels actes de concurrence déloyale à la somme de 10.000 € au paiement de laquelle il condamnera ZLIO et débouterà pour le surplus,

En outre, le tribunal condamnera ZLIO à prendre toutes les mesures d'ordre technique qui s'imposent, à ses seuls frais, afin que soit retiré définitivement l'ensemble des propos portant atteinte à l'image de REFERENCEMENT, sur tous les supports sur lesquels M.B. ou ZLIO sont intervenus pour publier lesdits propos et sous astreinte de 2.000 € par jour de retard à compter du 16^{ème} jour après la signification du présent jugement et ordonnera la publication du jugement à intervenir dans trois journaux au choix de REFERENCEMENT, notamment électroniques et sur tous les supports sur lesquels M.B. ou ZLIO sont intervenus pour publier les dénigrements, aux frais de ZLIO, sans que le coût de chaque insertion de dépasse 3.000 € et débouterà pour le surplus,

Compte tenu de ce qui précède, le tribunal débouterà ZLIO de ses demandes reconventionnelles et de requalification des actes de dénigrement en acte de diffamation, les propos incriminés n'affectant pas l'honneur ni la considération de la personne.

Attendu que ZLIO succombe et que pour faire valoir ses droits, REFERENCEMENT a dû engager des frais irrépétibles qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge,

En application de l'article 700 du code de procédure civile, le tribunal condamnera ZLIO au paiement à REFERENCEMENT d'une somme de 5.000 €, débouterà pour le surplus et corrélativement ZLIO de sa demande à ce titre,

Attendu que le tribunal l'estime justifiée et compatible avec la nature de l'affaire, il ordonnera l'exécution provisoire du présent jugement sauf en ce qui concerne les publications,

Attendu que ZLIO succombe, le tribunal la condamnera aux dépens de l'instance,

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant par un jugement contradictoire en premier ressort,

- Déboute la SA ZLIO de sa demande de nullité du contrat du 30 janvier 2008,
- Dit que la SA REFERENCEMENT.COM a bien exécuté ses obligations contractuelles et condamne la SA ZLIO au paiement à la SA REFERENCEMENT.COM de la somme de 17.760,60 € avec intérêts au taux légal et capitalisation des intérêts à compter du 30 janvier 2009,
- Dit que la SA ZLIO, par la voie de son dirigeant Monsieur B., a commis des actes de dénigrement au préjudice de la SA REFERENCEMENT.COM et la condamne au paiement à REFERENCEMENT de la somme de 10.000 € au titre de dommages et intérêts,
- Condamne la SA ZLIO à prendre toutes les mesures d'ordre technique qui s'imposent, à ses seuls frais, afin que soit retiré définitivement l'ensemble des propos portant atteinte à l'image de la SA REFERENCEMENT.COM, sur tous les supports sur lesquels Monsieur B. ou la SA ZLIO sont intervenus pour publier lesdits propos et sous astreinte de 2.000 € par jour de retard à compter du 16^{ème} jour après la signification du présent jugement,
- Ordonne la publication du dispositif du présent jugement dans trois journaux au choix de la SA REFERENCEMENT.COM, notamment électroniques et sur tous les supports sur lesquels Monsieur B. ou la SA ZLIO sont intervenus pour publier lesdits propos, aux frais de la SA ZLIO, sans que le coût de chaque insertion ne dépasse 3.000 €,
- Condamne la SA ZLIO au paiement à la SA REFERENCEMENT.COM d'une somme de 5.000€ au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure civile,
- Déboute les parties de leurs demandes autres, plus amples ou contraires,
- Condamne la SA ZLIO au paiement des dépens de l'instance,
- Ordonne l'exécution provisoire sauf en ce qui concerne la publication,
- Lesdits dépens dont ceux à recouvrer par le Greffe liquidés à la somme de : 82,17 € TTC (dont TVA. 13,25 €).
- Confié lors de l'audience du 9 mai 2011 à Monsieur CASTELLO, en qualité de Juge Rapporteur.
- Mis en délibéré le 30 mai 2011.
- Délibéré par Messieurs ANKRI, Lionel GUERIN et CASTELLO.

Tribunal de Commerce de Paris
Jugement prononcé le 26/07/2011
8^{ème} Chambre

N°RG : 2009008327

CL* – Page 8

Dit que le présent jugement est prononcé par mise à disposition au Greffe de ce Tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.

La minute du jugement est signée par **Monsieur ANKRI, Président du délibéré** et **Madame SOYEZ, Greffier**.